



## ARRETE MUNICIPAL N° PM2025-26

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Annule et remplace l'ARRETE MUNICIPAL N° PM2025-22

### ARRETE INSTITUANT UNE ZONE 30 SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE DE SAUSSAN

Le Maire de la Commune de SAUSSAN,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131.1 à L.2213.6,  
**Vu** le code de la route notamment les articles R.110-2, R 411-4, R411-8, R 411-25 et R413-1.  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié le 15 avril 2023, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
**Vu** le Décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière ;  
**Vu** l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de la route ;  
**Vu** l'avis favorable de Montpellier Méditerranée Métropole, autorité gestionnaire des voiries visées au présent arrêté  
**Considérant** que la vitesse d'arrêt d'un véhicule est divisée par deux (28m à 13m) en abaissant la vitesse d'un véhicule de 50km/h à 30km/h,  
**Considérant** qu'il est établi que le risque pour un piéton d'être tué lors d'une collision à une vitesse d'impact de 50km/h est de 90% et qu'il est réduit à 10% pour une vitesse d'impact de 30km/h ;  
**Considérant** que l'abaissement général de la vitesse à 30 km/ h contribue à pacifier la circulation automobile et améliore la sécurité routière en assurant une meilleure cohabitation avec les usagers les plus vulnérables, notamment piétons et cyclistes ;  
**Considérant** que ce centre du village est déjà en zone 30 ;  
**Considérant** que l'instauration d'une zone 30km/h sur l'ensemble des voies de circulation sises à l'intérieur de la zone agglomérée de la commune, permettra d'améliorer la circulation, de renforcer la sécurité des usagers et de contribuer à l'équilibre recherché entre circulation automobile et modes de déplacement doux ou actifs ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 zone 30

Il est instauré une zone 30km/h sur l'ensemble des voies, places et espaces publics et privés ouverts à la circulation publique à caractère résidentiel et de desserte locale compris dans les limites de la zone agglomérée de Saussan.

#### ARTICLE 2 Double sens cyclable

La règle du double sens ou contre-sens cyclable, correspond à l'ouverture à la circulation des deux roues non motorisées en sens inverse de la circulation, est applicable sur toute la zone 30, telle qu'elle est définie à l'article 1.

#### ARTICLE 3 Signalétiques

La mise en place et l'entretien de la signalisation adaptée sont à la charge de la métropole dans le cadre du transfert de compétence en matière de voirie à Montpellier Méditerranée Métropole.

#### ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## ARTICLE 5

Monsieur le Maire de la commune de Saussan, Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale et la Métropole de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Au chef de la Police Municipale

-Au Service Technique

-Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers

-A la gendarmerie de Pignan

-A la Métropole Montpellier 3 M

Date de notification: 31 mars 2025

Fait à Saussan, le 28 mars 2025

Le Maire  
Joël VERA



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Saussan.